VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 3 / du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 03 octobre 2024

Séance ordinaire du 03 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 03 octobre à seize heures et trente minutes, les membres du Centre Communal d'Action Sociale des AVIRONS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRÈRE, Président du Centre Communal d'Action Sociale.**

NOTA :

Le Président certifie que la convocation du Conseil a été faite le **26 septembre 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **16**, le nombre des membres présents est de **10.**

Le Président,

MAIRIE DES AVIRONS C.C.A.S Dépt. DE LA REUNION

Éric FERRÈRE

Présents : Pour le Conseil Municipal : M. Éric FERRÈRE - M. Jean-Daniel DENNEMONT - M. Pierrot CANTINA - Mme Suzie CUVELIER - Mme BARET Christine – Mme Marcella MAZEAU - Mme Suzette RIVIERE
Pour l'Association Saint-Vincent-De-Paul : M. Gidexe PERSEE
Pour l'UDAF : Mme Sophie PERSEE
Pour l'ORIAPA : Mme Blandine HOARAU

Absent : Mme Christelle ETHEVE-VADIER (conseillère municipale) - M. René VLODY (Conseiller Municipal) - M. Jean-Michel CADET (Club des amis) - Mme Annick AMACOUTY (Comité Régional Handisport) – Mme Fabienne HAMILCARO (UDAF) - M. Georges NACOULIVALA (Comité Régional Sport Adapté)

Secrétaire : Le Président propose la candidature de **Madame Christine BARET** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Christine BARET** est désignée pour en assurer les fonctions.

Le quorum ayant été atteint le Président passe à l'ordre du jour.

& &
&

RAPPORT N°3 : Adoption du budget supplémentaire 2024

Le budget supplémentaire du CCAS pour l'exercice 2024 a été arrêté à la somme de **295 135,55 euros**, tant en dépenses qu'en recettes. Il se présente comme suit en balance générale :

Section	**Recettes : + 295 135,55 €**	**Dépenses : + 295 135,55 €**
Investissement	49 974,16	49 974,16
Fonctionnement	245 161,39	245 161,39

Ce budget supplémentaire comporte :

1) D'une part, les restes à réaliser de l'exercice 2023, soit :
 - En section d'investissement
 - Dépenses : 49 183,00 €
 - Recettes : Néant
 - En section de fonctionnement
 - Dépenses : Néant
 - Recettes : Néant

2) D'autre part, la prise en compte du résultat affecté de l'exercice 2023 et les inscriptions nouvelles, à savoir :

 - En section d'investissement

Pour les recettes : 49 974,16 €

Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 22 819,00
Chap. 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 72 793,16

Pour les dépenses : 49 974,16 €

Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	+ 46 203,00
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	+ 4861,00
Chap.23 – Immobilisations en cours	- 24 700,00
Chap. 001 – Solde d'exécution reporté	+ 23 610,16

 - En section de fonctionnement

Pour les recettes : 245 161,39 €

Chap. 002 – Résultat de fonctionnement reporté	+ 486 561,39
Chap. 70 – Produits de services	+ 5 000,00
Chap. 74 – Dotations et participations	- 246 800,00
Chap. 77 – Produits spécifiques	+ 400,00

Pour les dépenses : 245 161,39 €

Chap. 011 – Charges à caractère général	+ 240 127,00
Chap.012 – Charges de personnel	0,00
Chap. 65 – Autres charges de gestion	+ 63 853,39
Chap.023 – Virement à la section d'investissement	- 22 819,00

- Se prononcer sur le budget proposé.

Invité à se prononcer, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité** :

- **Fixe** le niveau de vote du budget au chapitre
- **Adopte** le budget tel que proposé ci-dessus

Pour expédition conforme,

Le Président

MAIRIE DE
C.C.A.S
Dépt. DE LA REUNION SNC

Éric FERRÈRE

PUBLIÉ LE : 10 OCT. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 10 OCT. 2024